

COMMUNE
DE
SAINT-JEAN-DE-CORNIES

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du LUNDI 08 AVRIL 2024

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance publique, le **huit Avril deux mil vingt-quatre à vingt heures trente minutes**, dans la salle « Les Cornouillers », sous la Présidence de **Monsieur Jean-Claude ARMAND, Maire**.

L'an deux mille vingt-quatre, le huit Avril

Présents : ARMAND J. Claude, ALLENOU-STOKES Kirsty, BEZIAT Patrick, BOUQUET Philippe, DE MONTFUMAT David, GRUVEL Yves, JAMMES Céline, MARTORELL Virginie, TREUNET Fabienne

Absents ou excusés : CHATELLIER Xavier, GUGLIERMOTTE Brice, LABADIE Olivier, LAPEYRE Andy,

Pouvoirs : /

Monsieur Le Maire propose la désignation de **Mme Virginie MARTORELL** pour assurer le **secrétariat de la séance** ; la proposition est acceptée, à l'unanimité, par le Conseil Municipal.

Monsieur Le Maire donne lecture de l'Ordre du Jour :

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu de la séance du Lundi 04 Mars 2024.

Compte rendu des décisions prises par M. Le Maire.

- a. Décision Modificative n°1 – Fongibilité des Crédits.
- b. Décision MAPA – Restauration Eglise Saint Baptiste.

2. Adhésion et transfert de compétences Hérault Energie.

3. Redevance Occupation Domaine Publique (RODP) – Hérault Energie.

4. Avenant n°1 à la Maîtrise d'œuvre de la restauration de l'église.

5. Vote des taux de fiscalité pour 2024.

6. Attribution des subventions 2024 aux associations.

7. Participation à la protection sociale complémentaire santé.

8. Question Diverses.

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU LUNDI 04 MARS 2024

Ce compte rendu est accepté à l'unanimité.

Compte rendu des décisions prises par M. Le Maire

a. Décision Modificative n°1 – Fongibilité des Crédits.

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE CORNIES,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération N° 2023-026 en date du 04 septembre 2023, qui autorise M. Le Maire pour l'année 2024 à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de crédits sur le budget communal 2024.

Considérant qu'il convient d'approvisionner le chapitre 014, sur une atténuation de produits non prévue initialement, et qui vient en déduction de l'avance de fiscalité locale du mois de février au titre du Dégrèvement de la taxe d'Habitation sur les logements vacants : Deg THLV pour un montant de : 637 €.

DECIDE

De procéder au virement de crédits suivant :

Chapitre 011 - Article 60632 : Fournitures de petits équipements : - 637 €

Chapitre 014 - Article 7391112 : Dégrèvement de la Taxe d'Habitation sur les logements vacants : + 637 €.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal du lundi 02 avril 2024, de la présente décision.

b. Décision MAPA – Restauration Eglise Saint Baptiste à Saint Jean de Cornies

Monsieur Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération N°2020-0015 du Conseil Municipal en date du 02 Juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, **Considérant** la nécessité pour la Commune de Saint Jean de Cornies de lancer un marché à procédure adaptée pour des besoins de restauration de l'église Saint Baptiste.

Considérant que ces prestations constituent conformément aux articles L 2123-1 et R 2123-1 du Code de la commande publique, un ensemble de travaux, dont la nomenclature comprend les codes : 45212350-4 : bâtiments présentant un intérêt historique ou architectural particulier, et 45000000-7 : travaux de construction.

Considérant que le présent marché se décompose en trois lots :

Lot n°1 : Echafaudages, maçonnerie, couverture, divers,

Lot n°2 : Ouvrages campanaires et paratonnerre,

Lot n°3 : Serrurerie.

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 04 janvier 2024 sur le profil-acheteur www.e-marchespublics.com , référence de l'annonce n° 988148 ;

Considérant que la date limite de réception des offres a été fixée au vendredi 02 février 2024 à 16 h 00,
 Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération, détaillés comme ci-après :

Au titre **du lot 1** : Echafaudages, maçonnerie, couverture (restauration de l'ensemble de la toiture et des façades, ainsi qu'au titre **du lot 2** : Ouvrages campanaires et paratonnerre,

Critères	Pondération
1-Valeur technique appréciée au regard :	50.0 %
- 1) Réponse aux contraintes d'exécution des travaux liées à l'opération et aux attentes spécifiques du Maître d'Ouvrage (15) :	15
- 2) Organisation et méthode de travail pour mener à bien la mission : (notamment les points d'arrêt, études d'exécution, récolement et DOE (10) :	10
- 3) Indication des procédés d'exécution envisagés (10) :	10
- 4) Moyens humains et matériels affectés au chantier (10)	10
- 5) Fourniture des fiches techniques des produits (5)	5
2- Le prix des prestations	50.0 %

Au titre **du lot 3** : Serrurerie

Critères	Pondération
1-Valeur technique	50.0 %
2- Le prix des prestations	50.0 %

Considérant qu'au titre **du lot 1** : Echafaudages, maçonnerie, couverture, cinq opérateurs économiques ont répondu dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- **Groupeement conjoint : SARL CONSTRUCTION GRAILLE et SAS STRUCTURES BOIS**
COUVERTURE mandataire – sise : Z.A rue du Puits du Marin – 34 920 LE CRES.
- **SAS VIVIAN & Cie** : représentée par M. Frédéric BEAUDIN – Directeur Général – sise : 26 avenue André Roussin – parc d'activités Saumaty-Séon ;
- **Groupeement conjoint : 3PCo / CREALEAD / VINELIA / SARL SCOP LA PIERRE AU CARRE Mandataire –**
sise : 17 chemin de Séverin – 13 200 ARLES.
- **SARL SELE** : représentée par son directeur – sise : 65, Octave Camplan – 30 000 NIMES ;
- **Groupeement conjoint : SARL MUZZARELLI / SARL M-ECHAFFAUDAGES – SAS BOURGEOIS**
mandataire – sise : 30, rue Barthélémy Contestin – 30 300 FOURQUES.

Considérant le tableau d'analyse des offres des cinq opérateurs économiques et le classement suivant :

- 1- **SAS VIVIAN & Cie**
- 2- **SARL SELE**
- 3- **Groupeement conjoint : SARL MUZZARELLI / SARL M-ECHAFFAUDAGES – SAS BOURGEOIS mandataire**
- 4- **Groupeement conjoint : SARL CONSTRUCTION GRAILLE et SAS STRUCTURES BOIS COUVERTURE mandataire**
- 5- **Groupeement conjoint : 3PCo / CREALEAD / VINELIA / SARL SCOP LA PIERRE AU CARRE Mandataire**

Considérant qu'au titre du **lot 2 : Ouvrages campanaires et paratonnerre**, trois opérateurs économiques ont répondu dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- **SARL AZUR CARILLON PROVENCE ELETRONIQUE** – représentée par **M. Julien CALCATERA (Gérant)**, sise : 5, rue de l'Horloge – 83 340 FLASSANS SUR ISSOLE.
- **SAS BODET CAMPANAIRE Agence Sud Est** – représentée par **M. Pascal MINIER, (responsable d'agence)**, sise : 4, rue du Parc industriel Euronord – 31 150 BRUGUIERES.
- **SARL ROYON CAMPA** – représentée par **Mme LAUGAUDIN Kimbeurley (co-dirigeante)** – sise : 2, allée Gustave Eiffel – 34 770 GIGEAN.

Considérant le tableau d'analyse des offres des trois opérateurs économiques et le classement suivant :

- 1- **SARL ROYON CAMPA**
- 2- **SAS BODET CAMPANAIRE**
- 3- **SARL AZUR CARILLON PROVENCE ELETRONIQUE**

Considérant qu'au titre du **lot 3 : Serrurerie**, trois opérateurs économiques ont répondu dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- **SAS LES METIERS DU FER** – représentée par **M. Thierry THERON (Gérant)**, sise : ZAE Le Capitoul – 34 700 LODEVE.
- **EIRL L'Atelier de la Gardabelle** – représentée par **M. BOUSQUIE Christophe (Gérant)**, sise : ZA Les Airogues langlade – 48 000 BRENOUX.
- **SARL VALLUX** – représentée par **Mme Martine TESTUD – VALETTE (Gérante)**, sise : 4, rue Marcel Pagnol – 34 130 LANSARGUES.

Considérant le tableau d'analyse des offres des trois opérateurs économiques et le classement suivant :

- 1- **SARL VALLUX**
- 2- **SAS LES METIERS DU FER**
- 3- **EIRL L'Atelier de la Gardabelle**

Considérant que conformément à l'article R2144-3 du Code de la commande publique, l'acheteur public a analysé les offres avant les candidatures,

Considérant qu'au titre du **lot 1 : Echafaudages, maçonnerie, couverture**, la proposition, de la **SAS VIVIAN & Cie**, au regard du classement qui résulte des critères de sélection des offres, représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant qu'au titre du **lot 2 : Ouvrages campanaires et paratonnerre**, la proposition, de la **SARL ROYON CAMPA**, au regard du classement qui résulte des critères de sélection des offres, représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant qu'au titre du **lot 3 : Serrurerie**, la proposition, de la **SARL VALLUX**, au regard du classement qui résulte des critères de sélection des offres, représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que l'acheteur public a déclaré les candidatures conformes et recevables

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Au titre du **lot N° 1 : Echafaudages, maçonnerie, couverture** est retenue la **SAS VIVIAN & Cie** : représentée par **M. Frédéric BEAUDIN – Directeur Général** – sise : 26 avenue André Roussin – parc d'activités Saumaty-Séon – 13 016 MARSEILLE – pour un montant de : 136 887.09 € H.T / 164 264.51 € TTC (TVA : 20 % : 27 377.42 €).

Au titre du **lot N° 2 : Ouvrages campanaires et paratonnerre** Est retenue la **SARL ROYON CAMPA** – représentée par **Mme LAUGAUDIN Kimbeurley (co-dirigeante)** – sise : 2, allée Gustave Eiffel – 34 770 GIGEAN – pour un montant de : 13 476 € H.T / 16 171.20 € TTC (TVA : 20 % : 2 695.20 €).

Au titre du lot N° 3 : Serrurerie est retenue SARL VALLUX – représentée par Mme Martine TESTUD – VALETTE (Gérante), sise : 4, rue Marcel Pagnol – 34 130 LANSARGUES – pour un montant de : 4 600 € H.T / 5 520 € TTC (TVA : 20 % : 920 €).

Soit un montant total des travaux de : 154 963.09 € H.T / 185 955.71 € TTC (TVA : 20 % : 30 992.62 €).

Avec une option pour le LOT N°2 : Tintement de cloche culturelle :

Pour un montant de : 156 163.09 € H.T / 187 395.71 € TTC (TVA : 20 % : 31 232.62 €).

ARTICLE 2 :

Le marché à procédure adaptée est conclu, conformément aux délais d'exécution des prestations est fixé au CCAP et ne peut en aucun cas être modifié.

Lot n° 1 : 4 mois

Lot n° 2 : 2 mois

Lot n° 3 : 1 mois

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Maire et Monsieur Le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

2) ADHESION ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ A HERAULT ENERGIE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-3151 du 27 décembre 2006 approuvant les statuts de Hérault Energies,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-1-904 du 21 avril 2011, 2012-1-2705 du 31 décembre 2012, 2015-1-433 du 27 mars 2015, 2017-1-1129 du 28 septembre 2017 et 2021-1-485 du 21 mai 2021 portant modification des statuts d'Hérault Energies,

Vu les statuts d'Hérault Energies et notamment son l'article 3.2 relatif à la compétence d'autorité organisatrice de distribution de gaz,

Considérant que le transfert de la compétence gaz comprend :

- ◆ La passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- ◆ Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- ◆ La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- ◆ L'apport de contribution financière aux extensions de réseau de distribution publique de gaz telle que définie par le décret du 28 juillet 2008 ;
- ◆ La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,

- ◆ L'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales,
- ◆ La réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire du délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz et des actions de sécurité.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de transférer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz à Hérault Energies, en particulier pour les raisons suivantes :

- ◆ Le caractère éminemment technique et donc la nécessaire professionnalisation de cette compétence et des missions qui s'y rattachent,
- ◆ La nécessité de disposer de moyens humains, techniques et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée,
- ◆ Les enjeux de sécurité et de qualité de la desserte gazière,
- ◆ Le développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra communale et multi-énergies, électricité et gaz notamment.

Considérant que le transfert de ces compétences « Electricité et Gaz » doivent être entériné par délibération prise par le comité syndical de Hérault Energies et prend effet à la date indiquée par cette dernière.

Entendu l'exposé de M. le Maire

Ainsi, après avoir délibéré,

Et, à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Municipal

SOLLICITE l'adhésion à Hérault Energies ainsi que le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, telle que définie à l'article 3.2 des statuts du syndicat

APPROUVE les modalités de ce transfert, adoptées par le Comité Syndical d'Hérault Energies,

AUTORISE

- Le transfert à Hérault Energies d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz,
- La mise à disposition au profit de Hérault Energies des biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L1321-1 et L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- M. le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

3) REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ ET/OU AUX CANALISATIONS PARTICULIERES DE GAZ QUI OCCUPENT LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

M. Le Maire,

Expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, tels que celui du Syndicat d'Énergie de l'Hérault auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. Le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières dont les dispositions sont codifiées aux articles R. 2333-114 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance due au titre de l'année 2024 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année 2020 ;

La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ;

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1er janvier.

Entendu l'exposé de M. le Maire

Ainsi, après avoir délibéré,
Et, à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Municipal

ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

4) REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIQUE (RODP)
TELECOMMUNICATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Entendu l'exposé de M. le Maire

Ainsi, après avoir délibéré,
Et, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour l'année 2024 :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

A multiplier par le coefficient d'actualisation : 1.60900

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

5) REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) ELECTRICITE (*Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité*).

M. Le Maire

Expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le Syndicat d'Energie de l'Hérault auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. Le Maire

Donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil Municipal :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier de l'année 2024 ;

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 40.29 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier.

Entendu l'exposé de M. le Maire

Ainsi, après avoir délibéré,

Et, à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Municipal

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

6) AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DE LA RESTAURATION DE L'ÉGLISE SAINT JEAN BAPTISTE

M. Le Maire

VU Le Code de la Commande Publique,

Considérant Le Marché Public de Maîtrise d'Œuvre relatif à *la restauration de l'église Saint Jean Baptiste* notifié en date du 15 février 2021 avec *M. Vincent CHAPAL Architecte*, pour un montant initial HT de : **14 300 €** et ce, pour une durée de : **9 mois**.

Considérant la date de l'ordre de service N°1 en date du : 15 Mars 2021,

M. Le Maire

Expose le retard dans la procédure de lancement du marché et informe que suite à des impératifs et contraintes financières, le projet de restauration de l'église Saint Jean Baptiste a dû être reporté.

Considérant la reprise du projet de restauration de l'église Saint Jean Baptiste, et son lancement en date du 04 janvier 2024,

Considérant le montant total des 3 offres retenues suite à l'attribution des lots du marché, qui vient augmenter le montant prévisionnel initial du projet de 2021,

Considérant l'augmentation du montant du marché de travaux, il convient de ce fait, d'établir un avenant N°1 au marché de maîtrise d'œuvre qui ajuste le montant global de la rémunération de la maîtrise d'œuvre,

Considérant la proposition d'avenant N°1 au marché initial, transmis par Vincent CHAPAL, détaillée comme ci-après :

Montant total initial du marché de maîtrise d'œuvre HT : 14 300,00 €

Nouveau montant total du marché de maîtrise d'œuvre HT : 17 045,93 €

Montant de l'avenant HT : 2 745,93 €

Modifications apportées au marché de maîtrise d'œuvre :

L'Article 4 de l'Acte d'Engagement - Prix est modifié ainsi - Le forfait de rémunération est recalculé comme suit :

Nouveau montant des travaux HT		154 963,00	€
Taux de référence mission de base Domaine "Bâtiment"		0,11	
Forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre HT		17 045,93	€
TVA 20%		3 409,19	
Montant TTC		20 455,12	€

L'Annexe n°1 : Missions et répartition des honoraires est modifiée ainsi :

<i>Décomposition en éléments de mission</i>	<i>% du forfait</i>	<i>Montants</i>
APS - Avant-projet sommaire	0,14	2 386,43
APD - Projet détaillé	0,16	2 727,35
PRO-DCE Consultation des entreprises	0,15	2 556,89
ACT Assistance contrats de travaux	0,05	852,30
VISA Visa des plans	0,09	1 534,13
DET Direction et comptabilité des travaux	0,35	5 966,08
AOR Assistance opération réception	0,06	1 022,76

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024,

Entendu l'exposé de M. le Maire

Ainsi, après avoir délibéré,

Et, à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Municipal

AUTORISE

1) - La conclusion de l'avenant n° 1 qui ajuste le montant global de la rémunération de la maîtrise d'œuvre, détaillée comme ci-après :

Montant initial marché de M.O. HT : 14 300 €

Montant avenant HT : 2 745 €

Montant modifié marché de M.O. HT : 17 045.00 €

TVA 20 % : 3 409.19 €

Montant modifié marché TTC : 20 455.12 €

2) - M. Le Maire à signer l'avenant ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

7) VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX 2024

Monsieur Le Maire

Présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

- Rappelle :

Vu L'article 16 de la loi n° 20149-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 relatif à la suppression de la taxe d'habitation (T.H.), depuis 2023.

Considérant La taxe d'habitation est renommée : « Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » T.H.R.S. et son taux doit être voté annuellement.

- Expose :

Considérant que le Budget Primitif 2024 a été équilibré avec une recette fiscale prévisionnelle de 420 000 € inscrite au compte : 73 111 – Impôts Directs Locaux.

- Propose :

En conséquence, Monsieur Le Maire propose de maintenir l'ensemble des taux de 2023 pour l'année 2024.

--

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du Code Général des Impôts,
Après avoir délibéré et voté fixe le taux d'imposition pour 2024 comme suit :
par 09 voix pour, 0 voix contre et 0 absentions

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- TFB : Taxe foncière sur les propriétés bâties : 44.93 %
- TFNB : Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 101.44 %
- T.H.R.S : Taxe d'habitation des résidences secondaires pour 2024 de la commune : 14.44 %

CHARGE Monsieur Le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Pour extrait conforme, certifié exécutoire.

8) ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2024

M. Le Maire expose :

Dans le cadre de leurs activités, les associations ont sollicité auprès de la commune de Saint Jean de Cornies, une aide financière.

A l'appui de cette demande, ces associations ont adressé un dossier complet qui comporte l'ensemble des éléments justifiant le rapport d'activité de l'année écoulée.

Au vu des demandes et compte tenu de la nature des projets qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider.

Il est proposé d'octroyer une subvention aux associations suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANT SUBVENTION PROPOSE 2024
RASED – (Réseau d'Aides Spécialisées aux élèves en difficultés)	160.00 €
Société de chasse -	200.00 €
Avenir Saint Jeanin – (Pétanque)	400.00 €
Bibliothèque « Les lecteurs des Arbousiers » (spectacle Triclo du 19 juin 2024 – participation : 200 €)	400.00 €
Association le Potager des Cornies –	200.00 €
L'Epongiste Cornésien –	400.00 €
L'Amicale des bénévoles des feux de forêt –	350.00 €
Association Jeunesse Active –	1 200.00 €
Association Loisirs Haute Roche –	400.00 €
Aïkido –	150.00 €
Association APEDEP – (Association des Parents d'Elèves)	2 000.00 €
MONTANT TOTAL DES PROPOSITIONS	5 860.00 €

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Et, à l'unanimité des membres présents,

Autorise le paiement des subventions aux associations suivantes :

- **RASED** - subvention d'un montant de : **160 €**
- **Société de chasse** - subvention d'un montant de : **200 €**
- **Avenir Saint Jeanin** - subvention d'un montant de : **400 €**
- **Bibliothèque « Les lecteurs des Arbousiers »** subvention d'un montant de **400 €**
« Comprenant la participation au spectacle du 19 juin 2024 – Triclo ».
- **Association le Potager des Cornies** – subvention d'un montant de : **200 €**
- **L'Epongiste Cornésien** – subvention d'un montant de : **400 €**
- **L'Amicale des bénévoles des feux de forêt** – subvention d'un montant de : **350 €**
- **Association Jeunesse Active** – subvention d'un montant de : **1 200 €**
- **Association Loisirs Haute Roche** – subvention d'un montant de : **400 €**
- **Aïkido** – subvention d'un montant de : **150 €**
- **Association APEDEP** – subvention d'un montant de : **2 000 €**

La dépense sera imputée sur le budget de la commune à l'article **6574** : « **Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé** ».

OÙ L'EXPOSÉ, et APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE

9) PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'avis du Comité Social Territorial.

M. Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

Après en avoir délibéré le Conseil décide :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- De participer financièrement à compter du 1^{er} Mai 2024, aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.
- Le montant mensuel définitif de la participation est fixé à 15 € par agent.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents
à 9 voix pour - à 0 voix contre - à 0 abstention(s)

M. Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

La séance est levée à : 20 h 56.

